

## Les engagements du salarié

*Selon l'article L 4122 – 1 du Code du Travail, « il incombe à chaque salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celle des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ».*

### LE SALARIE<sup>1</sup> S'ENGAGE A :

- respecter les consignes de sécurité qui lui sont données par son employeur
- porter les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de son travail
- prendre soin de la santé et de la sécurité de ses collègues (permanents ou non permanents) ainsi que des salariés des entreprises extérieures
- utiliser les produits chimiques selon les consignes qui lui ont été données
- tenir son poste de travail dans un état propre et rangé
- appliquer les méthodes qui lui ont été enseignées durant les formations (incendie, prévention des risques liés à l'activité physique, sauveteur secouriste au travail...)
- signaler tous problèmes pouvant nuire à la santé ou à la sécurité (liés aux machines, aux équipements de travail, aux EPI...)

☞ *Dans le cas du non respect de ces règles, le salarié s'expose à un avertissement et une sanction disciplinaire.*

<sup>1</sup>Ces engagements concernent les salariés en CDI mais aussi les non permanents (CDD, stagiaires, intérimaires, apprentis...)